



**Convention nationale  
FFE - USEP  
2018 - 2021**

**Entre :**

**La Fédération Française des Echecs, désignée FFE**, dont le siège social est à PLAISIR (78370), 1 rue Ernest Hemingway, représenté par **Monsieur KOUATLY Bachar, président** en exercice

**Et :**

**L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, désignée USEP**, Fédération Sportive scolaire, dont le siège social est à PARIS (7ème) 3, rue Récamier, représentée par **Madame MOREIRA Véronique, présidente** en exercice du Comité Directeur.

**Préambule :**

**La FFE, fédération sportive agréée** par le Ministère chargé des Sports, ayant notamment pour objet d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national (article 1.1 des statuts de la FFE) ; et

**L'USEP, fédération sportive scolaire** habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public, composante du secteur plein air et sport de la Ligue de l'Enseignement, membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

ont décidé dans l'intérêt commun, de mettre en œuvre les moyens d'un plein épanouissement des enfants au sein de leurs associations sportives avec l'ensemble de leurs adhérents, d'entretenir des relations partenariales à cet effet et pour cela de conclure la présente convention.

**L'USEP et la FFE** mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités d'adaptation de la pratique des Echecs à un public de jeunes enfants dans la perspective de rencontres sportives aménagées privilégiant le cadre associatif, l'arbitrage, et la découverte des différents rôles sociaux et les approches collectives ludiques. Ces rencontres feront l'objet d'un cahier des charges défini conjointement.

## **Article 1 : Valeurs éducatives partagées**

- L'**USEP** et la **FFE**, dans le respect de leurs spécificités et de leur champ d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants par le moyen d'une concertation permanente. Pour cela, les deux fédérations mettront en place, au niveau national et au niveau des différents organes déconcentrés, des actions coordonnées pour développer les activités. Les documents pédagogiques seront co-construits et les formations d'animateurs ou de cadres seront co-animées.

L'**USEP** et la **FFE** promeuvent :

- le droit pour chaque enfant, quelles que soient ses singularités, à bénéficier d'une éducation physique et sportive facteur d'apprentissages, de développement individuel, de plaisir, de renforcement de l'image de soi, de socialisation, de construction de la citoyenneté, de transmission de valeurs et de culture dans des conditions de mixité (sociale, de genre...)
- le respect des besoins physiologiques, psychoaffectifs et psychosociaux de l'enfant en construisant des démarches centrées sur la réussite de tous et de chacun,
- l'éducation à l'autonomie, à la santé et à la citoyenneté par la formation des jeunes aux différents rôles indispensables à une pratique collective : joueurs, arbitres, secrétaires, organisateurs d'ateliers et de rencontre,
- la variété des activités physiques et sportives pratiquées qui, pour les enfants de l'école primaire, permet le développement de toutes les compétences motrices sans recourir à des spécialisations précoces.

## **Article 2 : Principes de fonctionnement**

**Sur l'ensemble du territoire :**

L'**USEP** et la **FFE**, dans le respect de leurs spécificités et de leur champ d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants sur la base des objectifs suivants :

- favoriser les rencontres sportives et associatives entre tous les enfants (égalité filles-garçons, école inclusive par ex) dans un esprit équitable et collaboratif.
- construire des réponses éducatives globales articulant les différents temps de l'enfant et la cohérence des différents intervenants (enseignants, éducateurs sportifs...) des politiques éducatives mises en œuvre sur le territoire local, notamment dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires.

### **Au niveau national :**

**Commission mixte :** les fédérations peuvent décider la création d'une commission mixte paritaire nationale **USEP/FFE** qui assurera entre autre le pilotage du programme. Celle-ci peut inviter à titre consultatif toute personne morale ou physique dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit chaque année et autant que de besoin pour assurer :

- les modalités de mise en œuvre des engagements pris en commun par l'**USEP** et la **FFE** ;
- le suivi du plan de communication partagé ;
- l'évaluation des actions conduites au plan national et territorial et les éventuelles régulations nécessaires ;
- les partenariats autour d'évènements majeurs des deux fédérations ;
- la mise à disposition de matériel spécifique à la pratique de l'activité ;
- les propositions d'actions conclues par avenant annuel ;
- les propositions de toutes modifications à l'actuelle convention et l'instruction des litiges concernant son application.

**Groupe(s) de travail :** La commission mixte peut créer un groupe de travail chargé de la pratique chez l'enfant en vue de rechercher la cohérence des actions entreprises par l'**USEP** et la **FFE**:

- En favorisant la mise en place de périodes d'apprentissage en soutien des rencontres sportives **USEP/ FFE** :
  - ♦ En temps scolaire,
  - ♦ En temps périscolaire et hors temps scolaire ;
- En participant à la formation de tous les intervenants et notamment : scolaires, collectivités territoriales, **USEP et FFE** ;
- En concevant tous les outils nécessaires au développement de ce partenariat **USEP/ FFE** ;
- En animant seul ou conjointement tous modules de formation élaborés en partenariat.

### **Au niveau territorial :**

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les instances territoriales des fédérations peuvent mettre en place des commissions mixtes paritaires à leur niveau respectif qui élaborent des plans d'actions en cohérence avec le programme et ses différents avenants nationaux. La signature d'une convention au niveau local devra formaliser ces accords.

### **Article 3 : Outils pédagogiques, formations**

L'**USEP** et la **FFE** mettent en commun leurs réflexions, leurs compétences pédagogiques et techniques pour :

- partager et/ou coproduire des outils pédagogiques pour une approche globale de l'activité dans un objectif d'éducation à la vie. En cas de coproduction il convient aux deux parties de s'accorder pour les financements, la visibilité du partenariat et la diffusion ;
- favoriser la mise en place de formations territoriales conjointes sur la forme d'un co-pilotage entre les 2 fédérations et sur la base de contenus élaborés ensemble. Les formations doivent favoriser les actions entreprises notamment les rencontres sportives-associatives de l'**USEP**.

## **Article 4 : Rencontres sportives et opérations nationales de l'USEP**

- 1- Les actions entreprises en et hors temps scolaire, et notamment les rencontres sportives s'opèrent dans un **cadre associatif USEP**. Chaque partenaire s'engage à dynamiser son réseau pour que des rencontres partenariales en appui à l'opération couvrent la majeure partie du territoire.

La licence USEP assure les enfants dans leurs pratiques sportives quels que soient la nature de l'activité et le type de participation à une opération partenariale (en temps scolaire ou non).

- 2- Les opérations nationales élaborées en commun entre l'**USEP** et la **FFE** ne peuvent en aucun cas être déclinées à l'identique auprès d'un public autre que celui de l'USEP. Toutes utilisations extérieures des ressources produites dans ce cadre partenarial devront être soumises pour autorisation aux deux fédérations qui en sont les co-auteurs.
- 3- En référence à la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et du courrier de la directrice des affaires juridiques du MEN : « La collecte des données lors des inscriptions aux opérations nationales **USEP - FFE** se limite au seul enregistrement de données à caractère quantitatif et aux informations relatives à l'école participante, sans prendre en compte les informations personnelles relatives aux élèves. »

## **Article 5 : Promotion et communication**

L'**USEP** et la **FFE** s'engagent à communiquer de façon concertée et régulière à chaque niveau de leur structure du national à l'AS communale. Les commissions mixtes sont des instances qui favorisent ces modalités de communication.

## **Article 6 : Dispositions financières**

Chaque action est détaillée dans un avenant qui précise les dispositions financières de chaque partie (matériel, outils pédagogiques, outils de communication, rencontres sportives, formations...).

## **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans (non reconductible automatiquement) pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Un avenant précise les priorités opérationnelles et les moyens de mise en œuvre.

La convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Fait à Paris le

Pour la FFE  
Le président  
Bachar KOUATLY

Pour l'USEP  
La présidente  
Véronique MOREIRA